

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**, plaignant ;

**c.**

**Monsieur Roger Gingras, C.d'A.Ass., (Montréal)**

Courtier en assurance de dommages, intimé

Certificat no : 114635

Plainte no : 2008-11-01(C)

### **FAITS REPROCHÉS**

L'assuré détient une police d'assurance automobile par l'intermédiaire du cabinet de M. Roger Gingras, courtier en assurance de dommages. Ayant fait l'acquisition d'une nouvelle voiture, l'assuré communique avec M. Gingras afin de connaître le montant approximatif de sa prime d'assurance. Entre le 22 juin et le début du mois d'août 2006, M. Gingras n'a pas été en mesure de fournir à l'assuré le coût de la nouvelle prime d'assurance pour couvrir ledit véhicule (chef 1). De plus, en remplissant la demande pour l'émission d'un avenant de substitution, M. Gingras n'a pas déclaré à l'assureur que le véhicule de l'assuré était la propriété de la Banque Royale en vertu d'un contrat de vente à tempérament (chef 2). D'autre part, à titre de dirigeant du cabinet, M. Gingras a permis à une de ses employés de transmettre avec négligence des données informatiques erronées à l'assureur. Cette dernière a fait une demande afin que l'avenant de substitution pour le nouveau véhicule ainsi que la protection additionnelle sous le chapitre B soient en vigueur à compter du 22 juillet 2006 au lieu du 22 juin 2006, laissant le véhicule à découvert d'assurance pendant un mois (chef 3). Enfin, alors que l'assuré a déposé une plainte contre lui auprès de l'Autorité des marchés financiers, M. Gingras ce serait placé en situation de conflit d'intérêts en assumant le rôle de responsable du traitement des plaintes et différends (chef 4).

### **PLAINTÉ**

La plainte comporte 4 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (chef 1), d'avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (chef 2), d'avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements (chef 3) et de s'être placé, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêts (chef 4).

### **DÉCISION**

Le 18 mars 2009, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable du chef 1 de la plainte et l'a acquitté des chefs 2, 3 et 4.

### **SANCTION**

Le 19 mai 2009, le comité de discipline a imposé à l'intimé une amende de 600 \$, ainsi que le paiement de 25% des frais et déboursés.

**Comité de discipline**

**Me Patrick de Niverville, président**

**Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages,  
membre**

**M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre**